



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 2016-05-045

Nombre de membres composant

le Conseil Municipal : 33

Membres en exercice : 33

L'AN DEUX MILLE SEIZE, LE VINGT TROIS MAI

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DU RAINCY, DUMENT CONVOQUE PAR M. LE MAIRE, S'EST ASSEMBLE AU LIEU ORDINAIRE DE SES SEANCES, EN SESSION ORDINAIRE

Date de convocation :

17/05/2016

Date d'affichage :

17/05/2016

**VOTE :**

pour : 29

abstentions : 3

Groupe Union pour Le Raincy

**Présents :**

Jean-Michel GENESTIER - Maire, Bernard CACACE, Véronique DEJIEUX, Michel BARRIERE, Chantal RATEAU, Roger BODIN, Patricia BIZOUERNE, José CESAR, Cécile MULLER-THINNES - Maires-Adjoints - Noëlle SULPIS, Arlette CONSTANT-ACOCA, Gilbert MINELLI, Sophie MIRABEL-LARROQUE, Elisabeth RAKOVSKY, Annie SONRIER, Ghislain GUALA, Sabine LAUZANNE, Christian PILLON, Lionel MORANDINI, Pierre Marie SALLE (de 21 h 30 à 23 h 15), Montasser CHARNI, Stéphane LAPIDUS, Franck AMSELLEM (à partir de 21 h 30), Didier BELOT, Claire LE PERCHEC, Sonia BEAUFREMEZ - Conseillers Municipaux.

**Absents excusés :**

Pierre Yves MENEGOZ (pouvoir à Lionel MORANDINI), Kamel AGGOUN (pouvoir à Monsieur le Maire), Steve EGOUNLETI (pouvoir à Bernard CACACE), Mariannick PEPIN (pouvoir à Véronique DEJIEUX), Salomé SERY (pouvoir à José CESAR), Marjorie MORISE (pouvoir à Franck AMSELLEM).

**Absent :** Eric RAOULT.

**SECRÉTAIRE DE SEANCE :** Lionel MORANDINI

**Objet :**

**DEMANDE D'AUTORISATION PREALABLE POUR L'ABATTAGE D'ARBRES SUR LA VILLE DU RAINCY.**

**RAPPORTEUR :** Roger BODIN

### **NOTE DE SYNTHÈSE :**

Le patrimoine arboré du Raincy est réparti sur les domaines privés et publics, il participe largement à la qualité de notre cadre de vie. L'arbre est un être vivant que la collectivité doit protéger :

- il participe à la qualité du paysage,
- il abrite une biodiversité urbaine qu'il faut protéger,
- il produit de l'oxygène, consomme du CO<sub>2</sub> et contribue ainsi à la régulation thermique urbaine,
- il augmente la valeur foncière des biens immobiliers,
- il est un symbole de vie apaisant dans un environnement minéral.

L'une des priorités de la ville est de préserver les arbres. Ainsi, le Plan d'Occupation des Sols actuellement en vigueur et le Plan Local de l'Urbanisme en cours de finalisation stipulent que :

- l'abattage d'un arbre implanté dans un espace privatif, d'une circonférence supérieure à 30 cm (mesuré à 1 m du sol), est soumis à une demande d'autorisation préalable auprès du Maire,
- tout arbre abattu après autorisation, doit être remplacé par un arbre :
  - o de même développement à l'âge adulte,
  - o d'une hauteur minimale de 2 m et une circonférence minimum de 18/20 cm à 1 m du sol au moment de sa plantation.

Les intentions de notre commune de prendre l'arbre en considération sans empêcher la construction, doivent être renforcées par une délibération du Conseil Municipal :

La demande d'autorisation d'abattage se fait selon la méthodologie suivante :

- par une lettre de demande d'autorisation d'abattage : le syndic de copropriété ou le propriétaire doit adresser, à Monsieur le Maire, une lettre de demande d'abattage présentant les justifications qui motiveraient l'abattage du ou des arbres.
- la ville diligente alors sur le site un expert spécialisé dans les techniques arboricoles.  
Il prendra contact avec le demandeur pour effectuer une visite et établir un diagnostic visuel de l'état sanitaire de l'arbre.  
Il pourra aussi demander au propriétaire des examens complémentaires tels que faire tester la résistance de l'arbre à l'aide d'un résistographe ou mesurer la densité du bois à l'aide d'un tomographe;
- Cet expert analysera l'ensemble des données et constituera un rapport d'expertise permettant de notifier soit l'autorisation de l'abattage de l'arbre ou de son refus.  
En cas d'autorisation, le demandeur remplacera l'arbre en se reportant à la liste des espèces conseillées à l'annexe du règlement d'urbanisme en vigueur.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-1-5 7, et R 421-23,

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** le Plan d'Occupation des Sols révisé le 13/03/2000, modifié les 24/04/2006, 29/09/2006, 29/09/2008, 21/12/2009, 13/12/2010 et 18/10/2012,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2015-30.03-4.2 en date du 30 mars 2015 relative au lancement de la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), et définissant les objectifs de la Ville,

**VU** la délibération du Conseil Municipal n°2015-11.1 en date du 30 novembre 2015 portant sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et sur les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans le cadre de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U.),

**VU** la décision du Bureau Municipal en date du 2 mai 2016,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de préserver son cadre de vie et sa couverture végétale,

**CONSIDÉRANT** l'évaluation environnementale et le recensement paysager effectués dans le cadre de l'élaboration du P.L.U.

Le Conseil Municipal, à la majorité par 29 voix pour et 3 abstentions (Groupe Union pour Le Raincy) et après en avoir délibéré

**DÉCIDE** de confirmer l'obligation faite aux propriétaires ou aux syndics de copropriétés de demander une autorisation au Maire, préalablement à tout abattage d'arbre.

Certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture

le : **31 MAI 2016** Bordereau n° .....

et de la publication, le : **31 MAI 2016**



Jean-Michel GENESTIER  
Le Maire,

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits (au registre suivent les signatures),  
POUR EXTRAIT CONFORME



Jean-Michel GENESTIER  
Le Maire,

La présente Délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune ; étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'Article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement un et deux mois, pour saisir le Tribunal.

pour attribution, le **31 MAI 2016** ..... D.G.S.

o **GPS** .....

o **AME** .....